

Maisons-Alfort, le 29 octobre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase pour les poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 21 juillet 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juillet 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase pour les poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase obtenue à partir d'*Aspergillus niger*, contenant 200 ou 1500 AGL¹ par gramme d'additif pour les formes liquide et 1500 ou 6000 AGL par gramme d'additif pour les formes poudre. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire varient en fonction de la quantité et de la qualité des céréales introduites dans la ration et sont comprises entre 25 et 100 AGL par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour augmenter l'énergie métabolisable des aliments contenant des céréales riches en β -glucanes (orge, avoine, seigle).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 14 octobre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier présente cinq essais d'efficacité réalisés en Espagne et en Ecosse entre 1991 et 1995. Quatre essais portent sur l'effet de différentes doses d'additif (allant de 0 à 300 AGL/kg d'aliment), ou d'une dose unique de 100 AGL/kg d'aliment pour le quatrième essai, sur l'amélioration des performances zootechniques du poulet à l'engraissement. Le cinquième essai étudie l'effet de l'additif sur les caractéristiques nutritionnelles de l'aliment.

Les quatre essais de performances zootechniques montrent une amélioration significative du gain de poids et de l'indice de consommation du poulet lorsque l'additif est ajouté à un aliment à base d'orge (60%) à la dose minimale recommandée par le pétitionnaire (25 AGL/kg d'aliment). Néanmoins, trois essais sont réalisés sur 21 jours alors que les lignes directrices en vigueur² exigent une durée de 35 jours. L'un des trois essais montre également une diminution de la viscosité de l'aliment avec une dose d'additif de 25 AGL/kg d'aliment.

Le cinquième essai montre une augmentation significative de l'énergie métabolisable de rations à base d'orge (50 %) ou de blé (66,8 %) chez le poulet, lorsque l'additif est ajouté à hauteur de 100 AGL/kg d'aliment.

¹ 1 AGL = quantité d'enzyme libérant 5,55 micromoles de sucres réducteurs (équivalents-maltose) par minute à partir du β -glucane d'orge, à pH 4,6 et à 30 °C.

² Guidelines for the assessment of additives in feedingstuffs – Part II : Enzymes and micro-organisms – Scientific committee on animal nutrition, Octobre 2001

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase pour les poulets à l'engraissement ne respectent pas les lignes directrices en vigueur et sont insuffisants pour démontrer, dans les conditions usuels d'élevage du poulet de chair, l'efficacité de l'additif sur le gain de poids et l'indice de consommation des poulets nourris avec des aliments contenant 60 % d'orge.

Par ailleurs, les données expérimentales brutes des essais doivent être fournies.

Martin HIRSCH